Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 29/07/2021

Numéro de référence : 13

Marchés publics

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :	Cour de justice de l'Union européenne	*Délégué à la protection des données :* Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
Coordonnées de contact :	dataprotection_finance@curia.europa.eu	
Service traitant :	Ordonnateurs des procédures de passation de marchés publics Direction du Budget et des affaires financières pour la gestion des données dans le système comptable et financier.	

Accessible au public

Sous-traitant :	Commission européenne	

Description du traitement

1) *Finalité du traitement*	La présente notification se rapporte aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre des procédures de passation des marchés publics où la Cour de justice de l'union européenne (ci-après : la « Cour ») est pouvoir adjudicateur (chaque institution est pouvoir adjudicateur pour les marchés passés pour son propre compte), dans le respect du règlement financier n° 2018/1046 (ci-après : le « RF »). Les personnes qui ont la responsabilité de ces procédures sont les ordonnateurs. Le traitement de données à caractère personnel a pour finalité: – d'identifier les cas d'exclusion ; – d'évaluer la capacité technique et professionnelle ainsi que la capacité économique et financière des personnes concernées afin d'établir une liste de personnes ayant été sélectionnées dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt ou de sélectionner des candidats dans le cadre d'une procédure de passation de marché public ; – d'attribuer le marché ; – d'évaluer la qualité de l'exécution du marché. Licéité du traitement: Le traitement est indispensable à l'exécution d'une mission d'intérêt public accomplie par la Cour, à savoir la gestion et le fonctionnement de cette Institution

	au sens de l'article 5, sous (a) du Règlement (EU) 2018/1725. Le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 5, sous (b) du Règlement (UE) 2018/1725) : le règlement financier impose à la Cour le respect des règles de passation de marchés afin d'acquérir les biens et services dont elle a besoin pour son fonctionnement, ce qui implique l'utilisation de données à caractère personnel. Pour l'application des cas d'exclusion relatifs aux condamnations pénales, la licéité du traitement se fonde sur l'Article 11 du Règlement (UE) 2018/1725.
2) *Description du traitement*	Dans les cas prévus au RF la Cour est tenue de lancer des appels d'offres lors de l'acquisition de biens et de services ; en application de l'article 60, paragraphe 1, du RF, l'ordonnateur est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses conformément au principe de bonne gestion financière et d'en assurer la légalité et la régularité. Les ordonnateurs compétents sont responsables des traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de la passation de marchés publics, chacun dans le cadre des pouvoirs d'ordonnateur qui lui ont été délégués. L'article 142 du RF impose à la Commission de centraliser dans une base de données les informations échangées dans le cadre du système de détection rapide et d'exclusion visé à l'art. 135 du RF. Une procédure destinée à permettre aux ordonnateurs compétents de consulter cette base de données a été mise en place et fait l'objet du traitement 28 "EDES" (early detection and exclusion system). Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être divulguées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution

	publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux points 2 et 3 de l'annexe I du RF, lorsque le marché public lui est attribué. La Cour peut également utiliser, pour l'organisation des certaines procédures de marché, des outils électroniques mis à la disposition des Institutions de l'Union, notamment par la Commission européenne, afin de faciliter la publication des marchés et l'évaluation des soumissionnaires et de leurs offres. Plus de détails concernant le fonctionnement des outils électroniques et la politique de protection des données y afférente sont disponibles sur le site de la Commission, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/.

Catégorie de personnes concernées	*Catégorie de données concernées*	*Durée de conservation des données*
Opérateurs intéressés à participer aux procédures de mise en concurrence lancés par la Cour: - personnes physiques ; - employés d'une entreprise lorsque le dossier déposé par l'entreprise contient des données à caractère personnel (ex. curriculum vitae, diplômes, etc.) se rapportant à des employés proposés par l'entreprise pour exécuter tout ou partie du	Les données suivantes peuvent être traitées : – Données d'identification (nom, prénom, numéro du passeport, numéro du document d'identité, autres données contenues dans le passeport, le document d'identité ou le certificat de nationalité) ; – fonction ; – données de contact (adresse,	En vertu de l'art. 75 du RF, les documents relatifs aux marchés et contenant les données à caractère personnel sont conservés : Les dossiers papiers sont conservés pendant une période de 10 ans courant à partir du 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou

marché ; – administrateurs et/ou dirigeants d'une entreprise qui demande à participer ou qui soumet une offre: lorsque le dossier déposé par l'entreprise contient des données à caractère personnel relatives à ces administrateurs, dirigeants ou cadres (titres d'études et professionnels, données relatives à la moralité professionnelle, extraits de casier judiciaire, etc.) ; – sous-traitants d'une entreprise qui demande à participer à une procédure de marché public qui est invitée à y participer ou qui soumet une offre: lorsque le dossier déposé par l'entreprise contient des données à caractère personnel se rapportant à des sous-traitants, à des employés de sous-traitants ou des administrateurs, dirigeants ou cadres de sous-traitants proposés par l'entreprise pour exécuter tout ou partie du marché ; – Références: lorsque le dossier	numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, adresse Internet) ; – données financières (numéro de compte bancaire, nom de la banque, codes IBAN et BIC, numéro de la TVA) ; – déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ; – preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ; – déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels ; – données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat relatif paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ; – données contenues dans le curriculum vitae ;	légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché. La durée pourra être prorogée si un audit de la Cour de comptes ou un litige sont en cours à la date finale de la période indiquée à l'alinéa précédent. Les formulaires et documents sont également archivés dans le système comptable.

déposé par l'entreprise qui demande à participer à une procédure de marché public, qui est invitée à y participer ou qui soumet une offre contient des données à caractère personnel se rapportant à personnes ayant précédemment bénéficié des prestations de cette entreprise comparables à ceux qui font l'objet du marché dans le cadre de références attestant de la capacité technique et professionnelle de l'entreprise.	– liste des principales publications ou réalisations ; – données contenues dans la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection ; – autres données transmises par le soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation du marché.	

3) *Destinataires*	
a) Au sein de l'institution	Au cours de la procédure, plusieurs catégories de personnes sont appelées à intervenir, outre l'ordonnateur compétent: - personnes travaillant sous l'autorité de l'ordonnateur et chargées de l'assister dans la gestion de la procédure de passation du marché ; - membres de la commission d'ouverture des offres (au sein de la Cour) ; - membres du (des) comité(s) d'évaluation des offres et des demandes de participation (au sein de l'institution) ; - les membres du Comité Consultatif des Marchés Publics (CCMP) ; en application de l'article 9 du règlement financier intérieur de la Cour, l'ordonnateur compétent

	doit recueillir l'avis de ce Comité avant de signer toute décision d'attribution relative à un marché dont la valeur dépasserait le seuil défini au point 14.2 de l'Annexe I du RF ; - certain agents de la Direction du Budget et des affaires financières pour l'alimentation du système de gestion financière et comptable et la vérification de la régularité de l'opération ; - le conseiller juridique pour les affaires administratives ; - le Président et le Greffier de la Cour de justice, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 20 §4 du règlement de procédure de la Cour de justice.
b) À l'extérieur de l'institution	- membres de la commission interinstitutionnelle d'ouverture des offres (s'il s'agit d'un appel d'offre conjoint avec une autre institution) ; - membres du (des) comité(s) interinstitutionnel(s) d'évaluation des offres et des demandes de participation (s'il s'agit d'un appel d'offre conjoint avec une autre institution) ; - l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, conformément à l'article 143 du RF ; - le public: certaines données personnelles des attributaires des marchés publics doivent être publiées dans le respect de l'art. 163 du RF et du point 3 de l'annexe I du RF dans la série S du Journal Officiel et/ou dans le site internet de la Cour.
4) *Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale*	-

5) *Mesures de sécurité*	Les documents établis sur support électronique sont stockés sur la partie du serveur allouée au service dont l'ordonnateur compétent a la responsabilité et sont accessibles au moyen d'un mot de passe. Eu égard au contexte spécifique du marché, des mesures supplémentaires peuvent être prise par l'ordonnateur. Les documents en papier sont conservés au sein du service ordonnateur dans des armoires non accessibles au public. L'accès aux informations on-line via le système de gestion financière et comptable est restreint aux personnes dument autorisées en charge de la gestion financière et comptable.
6) *Notice d'information*	Voir notice d'information respective disponible sur le site web de la Cour de justice de l'Union européenne Un texte informatif est aussi inclus dans les documents de marchés.
7) *Limitations des droits*	-